

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
Sauer Pechelbronn**

Nombre de membres : 67 **Séance du 22 septembre 2008**
sous la présidence de M. Jean-Marie HAAS

Votants présents : 62
Tous les délégués, sauf

Absents excusés (titulaires) : Mme Mireille CABIROL DE SAINT GEORGES, Mme Murielle CLAUSS, Mme Marie-Antoinette HITTLER, Mme Bernadette KOCHER, M Dominique FEIG, M Thierry FUCHS, M Didier GACKEL, M Fabien KAUFFER, M Jean-Marc MESSMER, M. Jean WEISHAAR,
Qui étaient représentés respectivement par : M Fabrice RITTER, M Jean-Jacques BASTIAN, M Oliver MERTZ, M Marc BRUDER, Mme Marie-Jeanne ROSENFELDER, M Dany WALTER, M Charles ZINCK.

Absents (titulaires) : M. Maurice WEGMANN, M. Jean-Pierre METZGER.

DEL. N° 110/2008conseil
OBJET : Taxe de séjour intercommunale : extension sur le territoire fusionné et fixation des montants et modalités de perception.

Vu les taxes de séjour :
– intercommunale instituée par délibération de la communauté de communes de Pechelbronn en date du 22 avril 1991,
– communale de Lembach instituée par délibération de la commune de Lembach en date du 12 novembre 1991,
– communale de Morsbronn-les-Bains instituée par décret ministériel en date du 13 février 1930,

Vu la fusion des communautés de communes de la vallée de la Sauer et de Pechelbronn,

Vu les compétences de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, notamment en matière de développement touristique,

Considérant l'existence d'une taxe de séjour intercommunale à la communauté de communes de Pechelbronn, et son extension à l'ensemble du territoire de la communauté de communes fusionnée, du fait de la fusion de la communauté de communes de Pechelbronn avec la communauté de communes de la vallée de la Sauer,

Vu la réglementation en vigueur en matière de taxe de séjour, et notamment la loi du 13 avril 1910 instituant la taxe, la circulaire du 3 octobre 2003 n° NOR/LBL/B/03/10070/C, les articles L2333-26 à L2333-46 et R2333-43 à R2333-69 du code général des collectivités territoriales, et le code du tourisme,

Considérant la volonté d'agir en faveur du développement de l'activité touristique, d'en améliorer la gestion, et de ne pas faire reposer le financement de ce développement sur les seules contributions fiscales de la population permanente,

Considérant les informations faites aux logeurs, et notamment la réunion publique organisée le 2 juillet 2008 à Lembach,

Considérant les informations faites aux élus de la commune de Morsbronn-les-Bains et de Lembach,

Vu l'avis du bureau du 15 septembre 2008,

Entendu l'exposé du vice président Charles Schlosser,

Le conseil communautaire, à la majorité moins cinq voix contre et cinq abstentions, décide :

- **De confirmer l'extension de la taxe de séjour intercommunale sur le territoire de la communauté de communes Sauer Pechelbronn, résultant de la fusion des communautés de communes de la vallée de la Sauer et de Pechelbronn, au regard de l'existence d'une taxe de séjour intercommunale à Pechelbronn, et au regard des compétences exercées en matière de développement touristique,**
- **De percevoir les recettes de la taxe de séjour intercommunale à compter de l'exercice 2009, et d'informer les communes de Morsbronn-les-Bains et de Lembach que la taxe de séjour intercommunale se substitue aux taxes de séjour communales,**
- **D'instituer une taxe de séjour au régime du réel pour l'ensemble des personnes résidant à titre temporaire dans les établissements et logements définis par le CGCT, et au régime du forfait pour les résidents permanents des campings (plus de 6 mois),**
- **De fixer la période de recouvrement de cette taxe sur l'ensemble de l'année,**
- **De fixer les dates de reversement de cette taxe aux mois de juillet N et janvier N+1, et pour ce faire, de demander aux logeurs de communiquer leurs registres de logeur à la communauté de communes au mois de juillet et janvier de chaque année, accompagné d'un état récapitulatif signé,**
- **D'affecter le produit de cette taxe entièrement aux dépenses destinées à favoriser le développement touristique et la protection et gestion des espaces naturels à des fins touristiques, et pour ce faire, de tenir un état relatif à l'emploi de ce produit, qui sera à annexer au compte administratif,**
- **De déterminer les catégories de confort des établissements en tenant compte des catégories d'hébergements prévus par la réglementation, précisant que pour les gîtes et meublés, il n'est pas fait de distinction de catégories,**
- **De fixer les tarifs comme suit, par personne et par nuitée, précisant que :**
 - La taxe de séjour au réel :**

**Est versée par l'hébergé au loueur collecteur, ce dernier reversant la taxe à la communauté de communes dans les conditions fixées par la présente délibération,
N'est pas à prendre en compte dans la base d'imposition à la TVA des logeurs,**

La taxe de séjour au forfait :

**Est versée par l'hébergeur à la communauté de communes dans les conditions fixées par la présente délibération,
Est à prendre en compte dans la base d'imposition à la TVA des logeurs,**

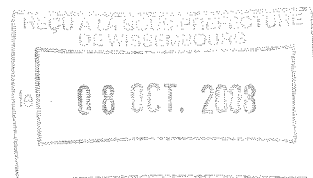
Taxe de séjour au réel : tableau des tarifs (par personne et par nuit) :

Hôtel trois étoiles :	0,75 €
Hôtel 2 étoiles :	0,60 €
Hôtel 1 étoile :	0,50 €
Hôtels – résidences, meublés et gîtes :	0,30 €
Campings, caravanages, hébergements de plein air, club vosgien :	0,20 €

Taxe de séjour au forfait : 33 € par personne et par année,

- De mettre en place les exonérations facultatives suivantes :
Enfants de moins de 16 ans,
Invalides à plus de 80%
- De demander aux logeurs d'utiliser des registres de logeur, états récapitulatifs et/ou déclaratifs, de faire apparaître sur les facturations aux hébergés le montant de la taxe de séjour due, d'afficher la plaquette à destination des hébergés à proximité de la caisse de l'établissement,
- D'appliquer, en cas de retard de paiement (20 jours après réception de la demande de paiement) et après envoi d'un premier courrier (21ème jour), à compter du mois suivant, l'application d'intérêts de retard tels que prévus par la réglementation,
- D'appliquer, en cas de non perception de la taxe de séjour, et pour tout autre cas prévu par la loi, les contraventions réglementaires en vigueur,
- De procéder, en cas de non perception de la taxe de séjour pour quelque motif que ce soit, à l'application de la taxation d'office dont le montant est déterminé en appliquant le tarif concerné au taux de remplissage maximum de l'établissement sur la durée de perception,
- De confier au président la mise en place et la gestion de la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes Sauer Pechelbronn, et de l'autoriser à signer tout document visant à mettre en oeuvre les décisions de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 2 octobre 2008
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Jean-Marie HAAS



